

OPALE PATRIMOINE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive
2014/91/UE modifiant la
Directive 009/65 CE

I - Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** OPALE PATRIMOINE

► **Forme juridique et état membre dans lequel L'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FCP a été agréé par l'AMF le 01/08/2003. Il a été créé le 01/09/2003 pour une durée de 99 ans. Le FCP est nourricier du FCP SANSO ESSENTIEL

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part P : FR001001380 5	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100€	Une part
Part S : FR0011296367	Réservée aux salariés de la société SANSO Investment Solutions et leurs ascendants ou descendants en ligne directe, à leurs frères, soeurs, neveux et nièces, ainsi qu'à des holdings patrimoniales	Capitalisation totale	Euro	100€	Une part

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO Investment Solutions – 69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de SANSO Investment Solutions.

Email : contact@sanso-is.com

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître SANSO ESSENTIEL, de droit français, agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :

SANSO Investment Solutions – 69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS.

II - Acteurs

► **Société de gestion :**

SANSO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000033.

► **Dépositaire et conservateur :**

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Centralisateur des ordres de souscription et de rachat :**

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

► **Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation :**

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Et Sanso Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

► **Etablissements en charge de la tenue des registres des parts :**

CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

► **Commissaire aux comptes :**

Deloitte et Associés, représenté par Madame Virginie GAITTE – 185 avenue Charles-de-Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex France.

► **Commercialisateurs :**

SANSO Investment Solutions
69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Déléataire de gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III – 1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN :

Part P: FR0010013805

Part S: FR0011296367

Nature du droit attaché aux parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.

Inscription à un registre :

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

❑ **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

❑ **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

❑ **Forme des parts** : au porteur.

La quantité de titres est exprimée en millièmes de parts. Les souscriptions et les rachats sont possibles en millièmes de parts.

► **Date de clôture de l'exercice** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de juin.

Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre 2004

► **Indications sur le régime fiscal** : L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

III-2 Dispositions particulières

► **OPC d'OPC** : au-delà de 20% de l'actif net.

► **Objectif de gestion** :

L'OPCVM OPALE PATRIMOINE a un objectif similaire à celui du fonds maître SANSO ESSENTIEL à savoir la recherche d'une performance supérieure à son indicateur de référence MSCI WORLD diminué des frais de gestion réels, sur la durée de placement recommandée.

La performance de l'OPCVM nourricier pourra être inférieure à celle de son maître, compte tenu des frais propres au nourricier.

L'indice MSCI World est un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. qui mesure la performance globale des marchés actions des pays développés. Il est composé d'environ 1600 actions de grandes entreprises de grandes capitalisations cotées sur les bourses de 23 pays développés. La pondération de chacune d'entre elles dépend de la capitalisation et du poids de son capital flottant.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis et en intégrant la capitalisation des intérêts.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître :

L'OPCVM maître « SANSO ESSENTIEL » est un fonds qui a pour objectif de surperformer l'indice MSCI World dividendes réinvestis sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum. Pour atteindre cet objectif, l'équipe de gestion construira un portefeuille d'actions internationales dont les activités contribuent, au travers de leurs produits ou de leurs services, à la satisfaction des besoins essentiels au développement humain. Le caractère essentiel de l'activité des sociétés, réalisé par l'équipe de gestion, est appréhendé sur la base des travaux du psychologue Abraham Maslow qui, au travers de sa pyramide des besoins, identifie cinq groupes fondamentaux. Le processus de sélection de titres intègre des critères extra financiers (ESG) visant à exclure les entreprises les moins bien notées (20%).

► **Stratégie d'investissement** :

1 – Stratégies utilisées :

L'OPCVM nourricier OPALE PATRIMOINE est investi en permanence et à 85% au minimum en parts N de l'OPCVM maître SANSO ESSENTIEL, et à titre accessoire en liquidités ou en instruments financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture.

La société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier – à l’instar du fonds maître – soumis à l’article 8 du règlement SFDR.

Le fonds est susceptible d’investir dans des entreprises dont les activités sont alignées sur les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant aucun niveau d’investissement minimum sur ces activités n’est défini. L’exposition à celles-ci pourra donc être de 0%.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Rappel de la stratégie de gestion de l’OPCVM maître :

Sanso Essentiel est un portefeuille composé d’actions internationales dont les activités contribuent, au travers de leurs produits ou de leurs services, à la satisfaction des besoins essentiels au développement humain.

Dans la mesure où le développement humain doit s’inscrire dans la durée, un accent particulier au caractère durable est pris en compte dans la sélection des sociétés.

Le caractère essentiel de l’activité des sociétés est appréhendé sur la base des travaux du psychologue Abraham Maslow qui, au travers de sa pyramide des besoins, identifie cinq groupes fondamentaux et les hiérarchise de la façon suivante :

1. Besoins physiologiques :

Ces besoins sont ceux qui sont nécessaires à la survie d’une personne. Boire, manger, respirer, dormir, ce sont tous ces besoins indispensables au fonctionnement du corps humain.

2. Besoin de sécurité :

C’est le besoin de se protéger contre les agressions qu’elles soient d’ordre physique, psychologique ou économique. La santé, l’assurance de revenus via l’accès à l’emploi, l’habitat ou les services de sécurité informatique permettent aux individus de se sentir en sécurité et de maîtriser les choses.

3. Besoins d’appartenance :

L’homme n’est pas un animal solitaire. Il a besoin d’appartenir à un groupe, d’être accepté par les autres, de communiquer et d’échanger avec eux.

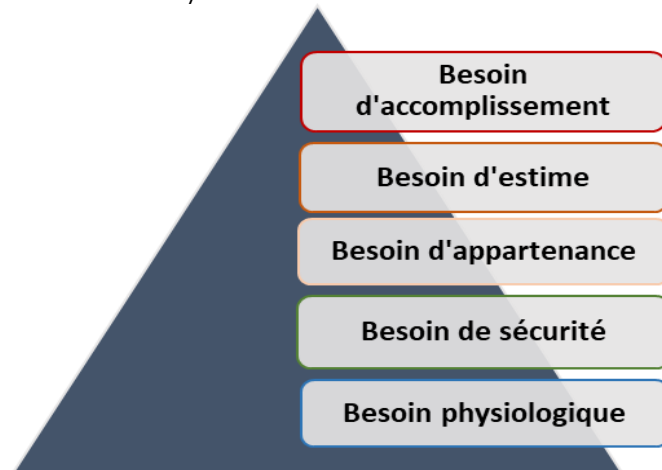
4. Besoins d’estime :

Il s’agit de besoins très personnels, celui d’être utile et d’avoir de la valeur. Le besoin de se faire respecter et d’être capable d’influencer les autres.

5. Besoin d’accomplissement :

Ce besoin est lié au développement des connaissances. Il s’agit de révéler son propre potentiel créateur, de le matérialiser et de s’accomplir en entreprenant des tâches ou des missions plus ou moins complexes

Pyramide de Maslow



La théorie de Maslow repose sur le fait que tous ces besoins sont continuellement présents chez les individus mais qu’ils ne se font sentir qu’à partir d’un certain niveau d’accomplissement des besoins d’ordre inférieurs.

Ainsi, apparaissent des besoins physiques et matériels (Physiologiques, Sécurité) en opposition à des besoins de bien être (Estime, Accomplissement de soi), plus difficilement palpables. Si les premiers peuvent naturellement être considérés comme essentiels au développement humain, car tout simplement vitaux, les seconds ne pourront pas être considérés comme tels. Au milieu de la pyramide, les besoins d’appartenance à un groupe nous apparaissent également comme essentiels. L’Homme ne peut vivre seul, en dehors de toute organisation, ne serait-ce que pour apprendre ou se reproduire.

Si cette théorie est souvent battue en brèche ces dernières temps par des modes de vie consuméristes ou individualistes

faisant naître des besoins de plus en plus superficiels voire virtuels, les crises économiques ou sanitaires sont des phénomènes mondiaux qui réhabilitent la pyramide de Maslow en replaçant la santé et la sécurité à la base de la hiérarchie des besoins.

Les titres sélectionnés en portefeuille seront donc choisis parmi les valeurs dont les services proposés ou les produits fabriqués répondent à un ou plusieurs besoins situés dans les 3 premiers niveaux de la pyramide de Maslow, selon les analyses effectuées par l’équipe de gestion. Le critère d’essentialité retenu par la société de gestion reste subjectif. Cette sélection démarre d’un univers de départ constitué de sociétés cotées sur les marchés considérés comme développés par MSCI et dont la capitalisation boursière est supérieure à 400 millions d’euros. Ceci constitue un ensemble compris entre 2400 et 2800 valeurs.

Dans cet univers, nous souhaitons nous concentrer sur des titres dont le positionnement ESG est suffisamment élevé.

Nous avons choisi pour cela de ne considérer que les sociétés dont la note ESG fournie par MSCI ESG Research est supérieure à 4. Cela réduit l'univers d'investissement d'environ 25% - en aucun cas cette réduction ne peut être inférieure à 20% de l'univers. Par ailleurs, 90% des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.

n'a rien à voir avec aucun de ces besoins essentiels, sont exclues de l'Univers Durable Essentiel qui finalement sera composé d'un peu plus de 1000 titres.

L'analyse extra-financière de MSCI ESG Research est basée sur des critères ESG. A titre indicatif, les critères ESG sont la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG de chaque émetteur sur une échelle allant 0 à 10.

Ensuite, l'équipe de gestion identifie et rattache les produits et services des différentes sociétés à l'un des 3 premiers étages de la pyramide de Maslow. Les sociétés dont l'activité Au sein de cet Univers Durable Essentiel, les sociétés sont analysées sous un angle financier afin de préciser un ensemble de candidats potentiels à l'entrée en portefeuille.

Cette analyse est réalisée de façon quotidienne au travers d'une trentaine de métriques regroupées en 6 axes d'analyses. Ces métriques sont normalisées sous forme de z-Scores à l'intérieur de chaque segment de marché homogène de sorte que chaque valeur puisse être appréciée en termes d'attractivité sur chacun des axes d'analyses.

Les axes d'analyse financières sont les suivants :

- **Value** : Caractérisation de la cherté du titre au travers de multiples de bénéfices
- **Growth** : Evaluation du potentiel de croissance des bénéfices et/ou du CA au travers d'historique ou de consensus.
- **Profitability** : Appréciation des niveaux de rentabilité des fonds propres et des marges
- **Risk** : Estimation du caractère imprévisible du titre et de la variabilité des cours.
- **Revisions** : Appréciation des tendances de révision des bénéfices et/ou du CA par les analystes
- **Momentum** : Mesure des dynamiques de cours, à court et moyen terme.

Un potentiel d'attractivité des titres au sein de leur segment de marché est ainsi déterminé par combinaison des différents axes d'analyse.

Ne seront retenus comme candidats que les titres figurant dans le premier quartile de chaque classement, ce qui laisse un peu plus de 250 candidats.

Le portefeuille est ensuite construit en respectant une allocation géographique par zone, proche de celle de l'indice mondial MSCI World. En revanche l'allocation sectorielle sera une conséquence du choix de valeurs dans chaque zone.

Un choix dans lequel, une double priorité sera prise en compte :

- D'abord sur le niveau du besoin dans la pyramide de Maslow. Le premier étage sera donc davantage représenté que le deuxième, et le deuxième davantage que le troisième.
- Ensuite, une attention particulière sera donnée également au degré d'implication de la société dans son activité essentielle. En effet, les produits ou service correspondant aux besoins essentiels peuvent ne représenter qu'une partie plus ou moins importante de l'activité générale de la société.

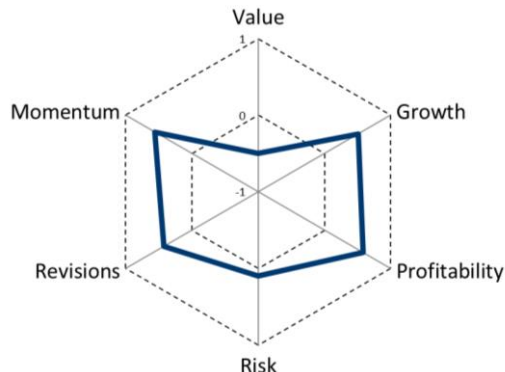
Sur la base de ce processus, le portefeuille sera constitué environ d'une soixantaine de positions.

Exposition du portefeuille aux différentes classes d'actifs ou facteurs de risque

De l'Univers au portefeuille



Les Axes d'Analyse



L'exposition s'entend comme la consolidation résultant des investissements en titres vifs, en fonds et les positions sur instruments dérivés.

- Exposition aux marchés d'actions :

L'exposition au risque action est comprise entre 90% et +100% de l'actif net (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

L'exposition aux marchés émergents est comprise entre 0% et 20% de l'actif net.

L'exposition aux petites (1 à 5 milliards €) et moyennes (5 à 10 milliards €) capitalisations est comprise entre 0% et 50% de l'actif net.

Le fonds ne s'expose pas à des secteurs ou des thématiques spécifiques.

- Exposition aux marchés de taux d'intérêt et de crédit :

Le fonds sera exposé au marché de taux d'intérêt, notamment obligataire dans la limite de 10% de l'actif net et ce au travers d'OPCVM de taux à court terme autorisé.

L'investissement en OPC de taux à court terme peut se traduire par une exposition indirecte au risque de crédit 'investment grade' ou 'high yield / spéculatif' dans la limite de 10% de l'actif net

- Exposition aux risques de devises :

Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque de change au travers des titres libellés en devises.

L'OPCVM peut être investi en :

- Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement :

L'OPCVM est investi à 85% minimum de son actif net en parts N de l'OPCVM Maître SANSO ESSENTIEL.

3- Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

c) Nature des interventions :

Les instruments financiers à terme sont utilisés à titre de couverture des risques d'action, de taux et de change. Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 10 % maximum de l'actif net.

d) Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise les contrats futures.

Il n'utilise pas de « total return swaps » (TRS).

e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée dans un but de couverture de ses actifs.

4- Titres intégrant des dérivés : néant

5- Dépôts : néant

6 - Liquidités

Les liquidités en Euro sont détenues dans les limites réglementaires et pour les besoins liés à la gestion des flux nécessaires au bon fonctionnement de l'OPCVM.

7- Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8- Acquisition et cession temporaire de titres : néant

2 – Actifs du fonds Maître (hors dérivés intégrés) :

Actions

Le fonds est investi entre 90% et 100% (jusqu'à 110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) de l'actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux. Le fonds peut être exposé jusqu'à 20% en actions des pays émergents. L'investissement de l'actif net du fonds peut concerner les petites (de 1 à 5 mds €) et moyennes (de 5 à 10 mds €) capitalisations dans la limite de 50% de l'actif net.

Produits de taux : Obligations et titres de créances

Néant

Devises

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers libellés en devises, en l'occurrence actions ou fonds jusqu'à 100% de l'actif net. .

Instruments dérivés

Le fonds peut investir dans des instruments financiers à terme ferme et conditionnel, négociés sur des marchés internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le fonds peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les risques des marchés actions (toutes zones géographiques et tous types de capitalisations), dans le but de réaliser l'objectif de gestion, en respectant la contrainte d'exposition minimum aux marchés actions de 90% de l'actif net.

La couverture du portefeuille se fera par la vente ou l'achat d'options et/ou de contrats à terme listés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, sur les principaux indices mondiaux de référence actions.

Sous-jacents	Instruments	Marchés de négociation	Couverture	Exposition
Actions ou Indices	futures et options	réglementés ou organisés	oui	néant
Taux ou indices	futures et options	réglementés ou organisés	néant	néant
Devises	Terme et swap	OTC	néant	néant

Titres intégrant des dérivés

Néant

OPC et fonds d'investissement et Trackers ou Exchange Traded Funds (ETF)

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif dans :

- des OPC de droit français ou étranger
- des fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou des fonds professionnels à vocation générale,
- des FIA de droit français répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par Sanso Investment Solutions.

Les investissements seront effectués dans la limite des maxima réglementaires dans :

- des OPC, de droit français ou étranger;
- des OPC de droit français s'ils respectent les quatre critères du R214-13

Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indicieux cotés et « exchange traded funds » dans la limite de 10% de son actif net.

Le fonds ne pourra pas investir dans des OPC de droit européen non conformes à la directive européenne.

Dépôts et liquidités

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces

Le fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations seront réalisées dans les limites réglementaires.

Acquisitions et cession temporaire de titres

Le fonds peut effectuer des opérations de prêts de titres, afin d'optimiser les revenus de l'OPC.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Le fonds peut effectuer des opérations de prises et mises en pension.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque de l'OPCVM nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

Risque de marchés :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du fonds est soumise aux fluctuations des marchés internationaux d'actions, d'obligations et des devises, et qu'elle peut varier fortement.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'OPC ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, le capital initialement investi, déduction faite des droits d'entrée, peut ne pas être entièrement restitué.

Un risque en matière de durabilité :

Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. En particulier, le Fonds est fortement exposé à [Définir].

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse <https://sanso-is.com/engagement-responsable-17.html>.

Risque actions : Le fonds est exposé au risque actions des marchés internationaux et émergents de 90% jusqu'à 100% de l'actif net via des investissements dans des instruments financiers. En outre sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié aux pays émergents : du fait de la possibilité que l'actif soit investi en instruments financiers des pays émergents dans une limite d'exposition globale du FCP de 20% de son actif ; Le risque lié aux pays émergents est le risque que la valeur d'un instrument financier issu de ces pays soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces derniers, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. Dans ce cas la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de hausse des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

Risque de crédit : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations privées ou publiques peut baisser. La valeur liquidative du fonds peut être impactée négativement. Ce risque est d'autant plus important que l'utilisation d'obligations spéculatives est possible.

Risque lié aux **investissements dans des titres** à haut rendement du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres à haut rendement indirectement au travers d'investissement dans des OPC jusqu'à 10% de son actif. L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque de change : le risque de change est lié à l'exposition à une devise autre que celle de valorisation du fonds jusqu'à 100% de l'actif net. Le fonds est exposé au risque de change, directement ou indirectement, via ses investissements.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire, notamment sur les marchés émergents ou les actions de petite et moyenne capitalisation. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque lié aux entreprises de petites capitalisations : le portefeuille peut être exposé jusqu'à 50% de l'actif net aux entreprises de petites capitalisations (1 à 5 mds €), ce qui se traduit par un risque de liquidité et de volatilité qui peuvent impacter la performance du fonds.

Risque sur dérivés ou de sur/sous-exposition : L'emploi de produits dérivés renforce les risques car en cas de baisse des marchés sur lesquels le Fonds est surexposé par l'intermédiaire ces produits dérivés, la baisse de la valeur liquidative pourra être plus importante que la baisse de ces marchés. Lorsque les marchés actions progressent et que le fonds est en sous-exposition, la valeur liquidative pourra être impactée négativement. Le Fonds pourra être exposé à hauteur de 110 % de son actif mais l'exposition action résultante de la stratégie d'investissement sera comprise entre 90% et +100% de l'actif net.

Risque de contrepartie : Le recours à des dérivés simples de gré à gré ou à des opérations d'acquisition temporaire de titres par le FCP peut avoir pour conséquence un risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une gestion asymétrique du risque actions et du risque de taux en recherchant une volatilité de la valeur liquidative moyenne, du fait de l'investissement en parts de l'OPCVM maître SANSO ESSENTIEL.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

► **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts P et S):

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

► **Caractéristiques des parts :**

► **Valeur liquidative d'origine des parts P et S :** 100 €

Les parts sont exprimées en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Dates et heures de centralisation des ordres :

Les ordres de souscription et rachat des parts sont exprimés en montant ou en nombre de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus chaque jour ouvré et centralisés par le dépositaire au plus tard avant 10h (CET/CEST) le mercredi (J-2) précédent le jour d'établissement de la VL (J) soit le vendredi. Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées le deuxième jour ouvré (J+2) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse du jeudi (J-1) et publiée à J. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur

le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après mercredi 10 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus la semaine suivante et seront exécutés sur la base de la valeur liquidative de la semaine suivante.

Mercredi ouvré j-2	Mercredi ouvré j-2	Jeudi ouvré J-1	Vendredi jour d'établissement de la VL (J)	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscriptions	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachats	cours de clôture retenus pour l'établissement de la VL	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L222-11 du Code du Travail) ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré **suivant**.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est hebdomadaire, chaque vendredi.

La périodicité de l'établissement de la Valeur Liquidative est hebdomadaire, établie chaque vendredi sur les cours de clôture de la veille ou si ce jour est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), elle sera calculée le jour ouvré suivant sur les cours de bourse du jour précédent.

Le règlement-livraison s'effectue le jour ouvré suivant le calcul de la valeur liquidative.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Elle est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande, le lendemain ouvré du jour du calcul.

► **Dispositif de plafonnement des rachats :** En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par L'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part P : 5% maximum Part S : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	parts P et S : 1,90 % TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	1.50% TTC taux maximum
3	Commissions de mouvement <i>*Prestataire percevant des commissions de mouvement</i>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	néant

Frais et commissions de l'OPCVM maître :

Commissions de souscription et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>Néant pour la part N 2% maximum pour la part A</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>valeur liquidative × nombre de parts</i>	<i>Néant</i>

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
			Part « N »
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)	Actif net	0,36% TTC maximum

2	Commissions de mouvement * Prestataires percevant les commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction	0,15% TTC maximum du montant de la transaction réalisée sur des instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou organisé 8 € TTC par opération sur un contrat à terme
3	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la performance au-delà de celle de l'indice composite 50% MSCI World dividendes réinvestis+50% EONIA Capitalisé si celle-ci est positive. Si la performance de l'indice composite est négative, 20% TTC de la performance positive du FCP. Ceci signifie que Sanso IS ne percevra aucune commission de performance tant que la performance du FCP sera négative sur la période de référence, et ce même en cas de sur-performance par rapport à l'indice composite.

Commission de surperformance :

Ces frais de gestion variables sont ajustés à chaque calcul de la Valeur Liquidative et sont prélevés à la clôture de l'exercice du FCP.

La part des frais de gestion variables sur les rachats reste acquise à la société de gestion.

Les frais font l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provision à chaque calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas de sous-performance, la provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations.

La première période de référence débute à la date de création du Fonds et se termine à la fin du premier exercice comptable.

Chaque période de référence postérieure correspond à l'exercice comptable.

La première date de prélèvement de la commission de surperformance sera le dernier jour ouvré du mois de juin 2013.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue périodiquement par la société de gestion. La méthode retenue est une notation trimestrielle de chaque intermédiaire, permettant d'attribuer une note. La note obtenue reflète la qualité de l'intermédiaire sur les éléments d'exécution tout d'abord et aussi de recherche, de facilitation d'accès à l'information sociétés et aussi de qualité. Les contreparties sont retenues en fonction de la meilleure exécution obtenue au meilleur prix. Elles n'ont pas de pouvoir de décision sur la composition ou la gestion du portefeuille ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Régime fiscal :

Eligibilité au quota d'investissement de 25% - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

IV - Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

SANSO Investment Solutions - 69 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS France

E-mail: contact@sanso-is.com / Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Ces documents sont également disponibles sur le site : **www.sanso-is.com**

Ces documents sont également sur **www.amf-france.org**.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

CACEIS Bank,
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.sanso-is.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les événements affectant L'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Critères ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.sanso-is.com et figureront dans le rapport annuel.

La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (« critères ESG »)

V - Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI - Risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion : SANSO Investment Solutions, 69 boulevard Malesherbes - 75008 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@sanso-is.com

VIII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Titres de l'OPCVM maître en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : premier cours de bourse du jour ou cours de compensation veille

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : premier cours de bourse du jour ou cours de compensation veille

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Document à jour au 31/08/2022

OPALE PATRIMOINE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT
SANSO Investment Solutions
REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : Opale Patrimoine Identifiant d'entité juridique: 969500IUSO0P0GFB8W64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%

dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%

Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds est uniquement investi dans le fonds maître Sanso Smart Climate, lui-même classé article 8 SFDR.

Caractéristiques environnementales et/ sociales du fonds maitre :

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Pas d'investissement dans les entreprises faisant partie des 20% les moins bien notées de l'univers d'investissement du fonds sur le plan ESG
- Pas d'investissement dans certains secteurs (cf infra) et dans les entreprises

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

- Exposition aux activités facilitant l'atteinte des ODD supérieure à celle de l'indice MSCI World
- Intensité carbone inférieure à celle de l'indice MSCI World

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'utilisation des indicateurs de durabilités exposés ci-après, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds est uniquement investi dans le fonds maître Sanso Smart Climate, lui-même classé article 8 SFDR.

Le fonds maître applique une sélection ESG de type Best in Class écartant 20% minimum de l'univers de départ, conforme à une approche dite « significativement engageante ». 90% au moins de la capitalisation en actions du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds OPALE PATRIMOINE a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître SANSO ESSENTIEL à savoir la recherche d'une performance supérieure à son indicateur de référence MSCI WORLD diminué des frais de gestion réels, sur la durée de placement recommandée. Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis et en intégrant la capitalisation des intérêts. La performance de l'OPCVM nourricier pourra être inférieure à celle de son maître, compte tenu des frais propres au nourricier.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le fonds est investi dans le fonds maître Sanso Essentiel qui n'investit pas dans les titres faisant partis des 20% les moins bien notés sur le plan ESG. Et le fonds exclu de son univers d'investissement toutes les entreprises faisant parties de la liste d'exclusion de Sanso IS.

De plus, le fonds prend en compte les Objectifs de Développement Durable (ODD) et l'intensité carbone des sociétés dans lesquelles il investit. Le fonds doit avoir une couverture minimale d'au moins 90% sur les ODD et 70% sur l'intensité carbone.

Les notations ESG des émetteurs ainsi que les intensités carbonées et les expositions aux Objectifs de Développement Durable sont suivis. L'objectif du fonds est d'être meilleur que son benchmark sur ces trois indicateurs.

Aussi, le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies. Les détails de cette liste se trouve [ici](#).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Au moins 20% des titres de l'univers du fonds maître, Sanso Essentiel, sont exclus.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le fonds est investi à 100% dans le fonds maître Sanso Essentiel, qui évalue les pratiques de gouvernance dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : l'éthique des affaires, la transparence fiscale, la rémunération des dirigeants, l'indépendance et la diversité des organes de direction.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds est investi à 100% dans le fonds maître Sanso Essentiel qui investit uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux.

Allocation d'actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

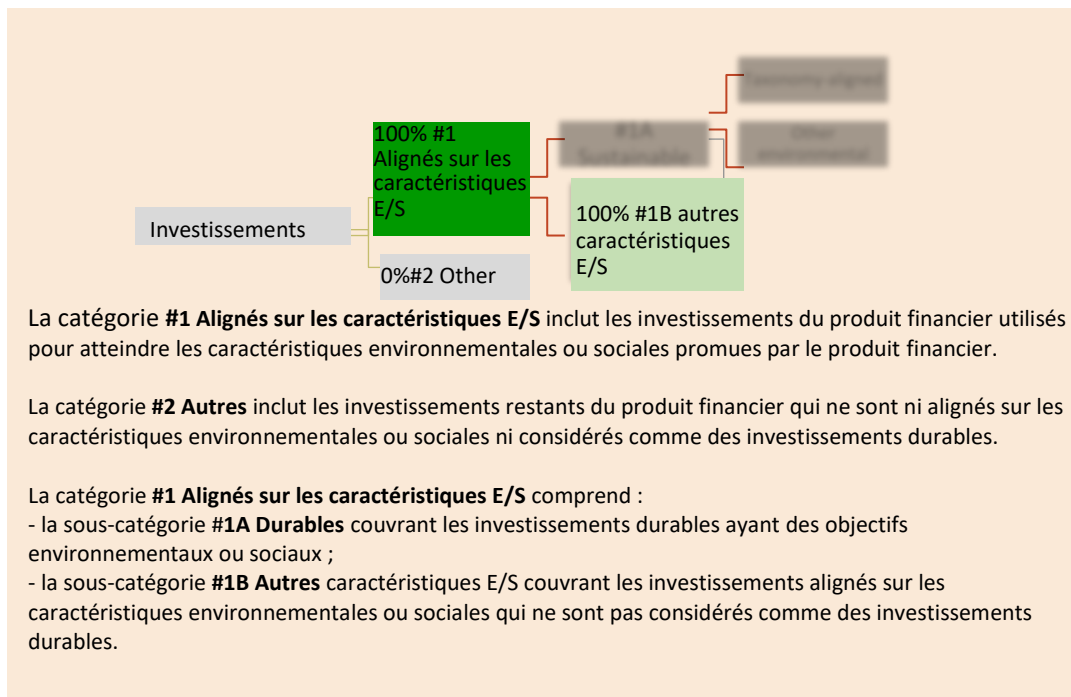
90% minimum des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG, de même pour les indicateurs sur les ODD et l'intensité carbone.

La proportion restante correspond aux titres en portefeuille qui n'ont pas de notation ESG, ODD et ou carbone car ils ne sont pas couverts par notre fournisseur de données externes et qu'ils ne sont pas notés en interne.

Le fonds investi uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le fonds n'a pas recours à l'utilisation de dérivés.

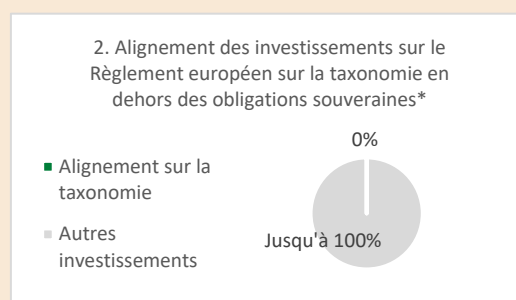
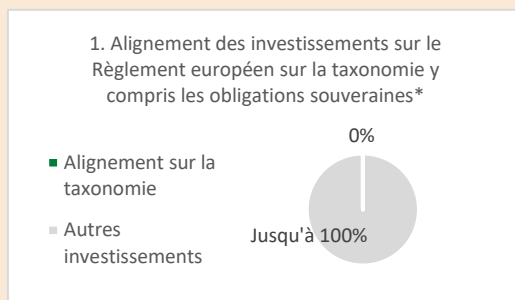
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?** Jusqu'à 100%

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements compris dans la catégorie #2 autres sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-is.com/>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.